

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 20.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent.

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 25 Janvier, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 1er Février, 1849.

M. HOLMES.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent.

ATTENDU qu'il est expédient de reviser les lois qui ont rapport aux lettres de change à l'intérieur et aux billets promissoires à l'intérieur, et de rendre plus uni-
5 forme la manière de les protester et la pratique à suivre à cet égard:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le jour que le
10 présent acte entrera en force, un acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de George Trois, intitulé: "*Acte pour faciliter la négociation des billets promissoires,*" et cette partie de
15 la troisième section d'un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquante-et-unième année du règne de George Trois, intitulé: "*Acte pour révoquer une ordonnance de la province de Québec, passée dans la*
20 "*dix-septième année du règne de sa majesté, intitulée, 'Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées, et le*
"*taux des intérêts dans la province de Québec*"; et aussi pour fixer les dommages
25 "*sur les lettres de change protestées, et le taux des intérêts dans cette province,*" qui s'applique ou a rapport au Bas-Canada; —et les quatrième et cinquième sections en entier du dit acte,—les mots "*pour une*
30 "*somme n'excédant pas cent livres,*" dans la seconde section d'un acte du dit parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour empêcher la multiplication des*

B.-C. 34 Geo. 3, ch. 2, partie de la sect. 3, H. C. 51 Geo. 3, ch. 9, sect. 4 et 5 du dit acte; certains mots dans l'acte du H. C. 5 Guil. 4, ch. 1; partie de la sect. 12 du même acte et H. C. 7 Guil. IV, chap. 5, révoqués.

“poursuites et l'augmentation des frais dans les actions intentées sur billets, cautionnements, lettres de change et autres instrumens,” et cette partie de la douzième section du dit acte qui peut avoir rapport à tels ordres ou promesses par écrit qui par cet acte sont considérés lettres de change et billets promissoires,—et tout cet acte du dit parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de Guillaume Quatre, intitulé, “Acte pour amender la loi qui a rapport aux lettres de change et billets promissoires;” seront et ils sont par le présent abrogés. 5 10

Ce qui sera considéré billet promissoire

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tout instrument ou écrit portant la signature d'aucune personne et étant ou étant censé être une promesse de payer ou un consentement de payer une somme d'argent à aucune autre personne ou à l'ordre d'aucune autre personne ou à l'ordre du prometteur ou du faiseur sera pris et considéré comme billet promissoire négociable, suivant l'intention de cet acte; et tout instrument ou écrit revêtu de la signature d'aucune personne et étant ou étant censé être un ordre ou traite tirée sur aucune autre personne pour le paiement d'aucune somme d'argent à aucune autre personne, ou à l'ordre d'aucune autre personne ou à l'ordre du tireur ou du faiseur, sera pris et considéré comme une lettre de change négociable à l'intérieur, suivant l'intention de cet acte: Pourvu toujours que le dit instrument ou écrit stipulera le paiement d'aucune somme particulière ou spécifiée dans cette province, à demande, à vue ou à certain autre jour fixe ou après un certain temps ou délai spécifié, et que le dit instrument ou écrit mentionnera une date fixe et le lieu faisant voir quand et où il a été fait ou signé. 15 20 25 30 35 40

Proviso.

Billet promissoire transportable par endossement, etc.

III. Et qu'il soit statué, que tout billet promissoire ou lettre de change à l'intérieur négociable sera transportable par délivrance, lorsqu'il sera spécialement endossé en faveur

de la personne qui le recevra, ou lorsqu'il sera endossé en blanc, et le porteur d'aucun dit billet promissoire ou lettre de change à l'intérieur endossé en blanc, aura le même
5 droit d'action contre le tireur, le receveur, l'accepteur et les endosseurs que s'il eût été spécialement endossé.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un bil-
10 let promissoire ou lettre de change à l'intérieur négociable sera tiré à l'ordre d'aucune personne ou à l'ordre du faiseur, tireur ou signataire d'icelui, il sera pris et considéré
15 comme transportable sans avis, par endossement et délivrance, et tout transport fait en vertu du dit endossement et délivrance ané-
antira le droit de compensation et annu-
lera toutes réclamations pour aucun tort ou dommage souffert par le possesseur.

Billet promissoire tiré à l'ordre d'aucune personne, etc., transportable sans avis par endossement, etc.

V. Et qu'il soit statué, que lorsque dans
20 le corps d'un billet promissoire ou lettre de change à l'intérieur négociable les mots "valeur reçue" seront mentionnés, ce sera
une preuve *prima facie* que valeur en a été payée par le possesseur à toutes les parties
25 mentionnées au dit billet ou lettre de change.

Disposition relative au billet promissoire qui renfermera les mots "valeur reçue."

VI. Et qu'il soit statué, que l'acceptation
d'une lettre de change à l'intérieur négociable ne suffira pas pour lier la personne sur la-
30 quelle elle est tirée ou toute autre personne comme accepteur, à moins que l'acceptation ne soit écrite dans le corps de la dite lettre, ou sur l'une des parties de la dite lettre: pour-
vu toujours que la simple signature de la per-
35 sonne sur laquelle la dite lettre est tirée, apposée à toute lettre de change, sera censée une acceptation suffisante, sauf et excepté quand elle sera payable à vue ou quelque temps après, et alors il sera nécessaire d'ajouter la date de l'acceptation.

L'acceptation d'une lettre de change doit se faire par écrit sur le dit billet, etc.

40 VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le
jour de
trois jours de grâce et pas plus seront accor-
Jours de grâce accordés.

dés pour toute lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire négociable, qu'il ait été daté, fait ou tiré avant ou après la passation de cet acte, y compris les lettres de change à l'intérieur faites à vue; les trois jours de grâce étant les trois jours qui suivront le jour où le dit billet ou lettre de change sera échu ou deviendra dû et payable par le teneur d'icelui, ou qu'il aura été présenté pour acceptation s'il a été tiré à vue et étant censés expirer dans l'après-midi du troisième des dits jours de grâce, excepté toujours que si le troisième des dits jours de grâce est ou se trouve être un dimanche ou jour de fête, alors le jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête comme susdit, sera le dernier des dits jours de grâce, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire. Pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner droit au signataire ou faiseur d'aucun billet promissoire à demande à aucun jour de grâce ou d'empêcher le porteur d'aucun dit billet d'en demander le paiement en aucun temps et de protester pour non-paiement lorsque le paiement du dit billet sera refusé.

Proviso.

Une lettre de change ou billet non payé le dernier jour de grâce donnera droit au possesseur de recouvrer l'intérêt à compter de ce jour.

VIII. Et qu'il soit statué, que le non-paiement d'aucune lettre de change à l'intérieur, ou d'aucun billet promissoire négociable le ou avant le dernier jour de grâce, donnera *ipso facto* droit au possesseur de recouvrer de l'accepteur de la dite lettre de change ou du prometteur du dit billet, en sus du montant principal, l'intérêt légal sur ce montant, à compter du dernier jour de grâce, que la dite lettre ou billet ait été protesté ou non.

Les billets promissoires seront censés payables généralement à moins qu'un lieu particulier ne soit spécifié.

IX. Et qu'il soit statué, que toute lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire négociable, sera pris et considéré à toutes fins et intentions quelconques comme payable généralement, à moins qu'il ne soit exprimé dans le corps du dit billet ou de la dite lettre, qu'il est payable dans certain lieu, dans certaine cité, ville ou village, ou lieu dans cette

province ; et toute acceptation d'une lettre de change payable généralement, sera prise et considérée comme une acceptation générale pour toutes fins et intentions quelconques ;
 5 pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte n'empêchera la personne sur laquelle sera tirée aucune lettre de change à l'intérieur payable généralement de l'accepter payable spécialement au bureau d'au-
 10 cun banquier ou d'aucune institution de banque à une distance raisonnable de sa demeure ordinaire, ou du bureau où il transige ses affaires, avec le consentement du possesseur de la dite lettre de change, et tout
 15 protêt ou avis de protêt basé sur la demande qui en aura été faite au bureau indiqué par la dite acceptation spéciale, sera aussi obligatoire pour le tireur, la personne qui devra en recevoir le paiement et les endosseurs, que si la demande eût été faite à l'accepteur en
 20 personne.

X. Et qu'il soit statué, que lorsque la personne sur laquelle sera tirée une lettre de change à l'intérieur en refusera l'acceptation, il sera loisible au possesseur de la dite lettre de
 25 change de la faire protester pour non-acceptation : et avis du dit protêt pour non-acceptation étant donné au tireur, à la personne qui devra recevoir le paiement et aux endosseurs de la dite lettre, résidant dans la province ou y
 30 transigeant les affaires, donnera immédiatement *ipso facto* au possesseur le droit de poursuivre le tireur et de retirer le montant de la dite lettre de change et les frais, d'une manière aussi pleine et entière que si la dite lettre de
 35 change fût devenue échue et payable par le porteur, et eût été protestée pour non-paiement ; pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé dispenser ou excuser le possesseur d'aucune dite lettre de
 40 change à l'intérieur, de protester aussi pour non-paiement lors de son échéance.

Dispositions relatives au protêt pour non-acceptation.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que tout billet promissoire ou lettre de change négociable que le porteur aura fait payable en aucun lieu en-

Les lettres de change payables en dehors des limites de

cette province
seront consi-
dérées lettres
de change à
l'extérieur.

deça ou au-delà des limites de cette province, bien que le faiseur du dit billet ou la personne sur laquelle sera tirée la dite lettre de change y réside ou y transige ses affaires, sera pris et considéré comme une lettre de change à l'extérieur et le possesseur d'aucun dite lettre de change ou billet aura droit d'en recouvrer le montant de toutes les parties y concernées, résidant ou transigeant des affaires dans cette province avec le taux de ré-échange, dommages et intérêts, en la même manière et suivant les mêmes règles prescrites par les lois de cette province concernant les lettres de change à l'extérieur : pourvu toujours que toute et chaque dite lettre de change payable en-deça ou au-delà des limites de cette province aura été dument protestée pour non-paiement suivant les lois ou usages de l'endroit où elle aura été faite payable.

Proviso.

Dispositions
relatives aux
billets qui
n'ont pas été
protestés le
jour de leur
échéance.

XII. Et qu'il soit statué que lorsqu'une lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire négociable aura été fait payable en aucun autre lieu que le domicile ordinaire ou lieu ordinaire d'affaires de la personne sur laquelle elle sera tirée ou du prometteur, et que le possesseur de la dite lettre de change ou billet aura omis de la présenter pour paiement au lieu spécifié le jour qu'il deviendra dû et payable par le porteur, mais qu'il l'aura présenté quelque temps après et fait protester alors pour non-paiement, le possesseur aura néanmoins le droit de recouvrer tout le montant de la dite lettre de change ou billet de l'accepteur ou du prometteur ensemble avec l'intérêt dû à compter du jour du dit protêt : pourvu toujours que l'accepteur de la dite lettre de change ou le prometteur du dit billet n'aura souffert aucune perte ou dommage par suite ou en conséquence de la dite omission ou négligence par le dit possesseur de la faire dument présenter et protester pour non-paiement le jour que la dite lettre de change ou billet promissoire négociable sera devenue échue et due ; et que lorsqu'aucune perte ou dommage

aura été prouvé d'une manière satisfaisante, le montant en sera pris et considéré comme une compensation légale ou une contre-réclamation contre le possesseur du dit billet ou
5 de la dite lettre de change.

XIII. Et qu'il soit statué, que le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets promissoires, sera rempli dans cette province par des notaires
10 publics, qui sont ou qui seront ci-après commissionnés et assermentés,— que les dits notaires feront le dit protêt en double, au bas ou au dos d'une copie de la dite lettre ou billet et des endossements et pour noter, protester et
15 signifier le dit protêt, il ne sera pas nécessaire d'un second notaire pour contre-signer ni de témoins nonobstant toute loi, usage ou coutume dans l'une ou l'autre partie de cette province à ce contraire.

Des notaires dûment commissionnés noteront et protesteront les billets.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute note pour non-acceptation d'une lettre de change sera inscrite au bas ou sur le dos d'une copie de la lettre de change et des endossements, et filée et gardée de record par le notaire public qui l'aura notée, ou par le régis-
25 trateur, dans le cas où elle aura été notée par un juge de paix, comme il est ci-après pourvu; sur chaque lettre de change notée ou protestée pour non-acceptation, et sur
30 chaque lettre de change ou billet protesté pour non-paiement le notaire qui fera le protêt écrira, imprimera ou étamera les mots "noté pour non-acceptation" ou "protesté pour non-paiement," (suivant le cas) avec
35 la date de la dite note ou du dit protêt, et ses frais et honoraires, et y apposera ses initiales et les lettres initiales qui désignent ordinairement sa charge; pourvu toujours, *Proviso.*
40 non-acceptation sera protestée ensuite pour non-paiement, il ne sera pas nécessaire d'entendre le protêt pour non-acceptation, mais la note et la date à laquelle elle aura été faite, avec le nom du notaire qui aura fait la dite

La note pour non-acceptation d'une lettre de change sera inscrite au bas ou au dos de la copie de la lettre de change.

note, seront mentionnés dans le corps du protêt pour non-paiement.

Signification
d'avis du pro-
têt pour non-
acceptation,
etc.

XV. Et qu'il soit statué, que la significa-
tion de la notice du protêt pour non-accepta- 5
tion d'une lettre de change ou du protêt
pour non-paiement d'une lettre de change
ou billet promissoire faite à la personne à
laquelle le dit avis devra être signifié, sera
considérée suffisante si la signification est
faite personnellement ou au domicile ou bu- 10
reau de la partie ou au lieu ordinaire où elle
transige ses affaires ;— ou si le domicile ou
le bureau ou le lieu ordinaire d'affaires de la
dite personne se trouve à un lieu éloigné de
l'endroit où le protêt aura été fait, alors la 15
dite notification pourra se faire en déposant
dans le bureau de poste le plus voisin le dit
avis dûment adressé à la dite partie, après
en avoir payé d'avance les frais de port ;—
et pareille signification d'avis au syndic 20
nommé et notifié à la banqueroute du tireur
ou endosseur d'aucune lettre de change, ou
de l'endosseur d'aucun billet promissoire,
sera pour toutes fins et intentions aussi bonne
et efficace que si la dite signification eût été 25
dûment faite au dit banqueroutier personnel-
lement ou à son domicile ou bureau ou lieu
ordinaire d'affaires ou par l'entremise du bu-
reau de poste comme susdit ;— Pourvu tou-
jours qu'au dit cas, la lettre de change aura 30
été tirée ou endossée et le billet promissoire
aura été endossé par le banqueroutier avant
que le writ ou commission de banqueroute
ait été émané contre lui.

Proviso.

Le protêt en
double de
chaque billet
ou lettre sera
primâ facie
preuve dans
toutes les cours
de justice.

XVI. Et qu'il soit statué, que le double 35
du protêt de toute lettre de change et billet
promissoire, dûment attesté sous le seing et
sceau du notaire qui l'aura fait, et le double
de l'acte de signification de l'avis de la note
ou du protêt sous le seing du dit notaire, 40
seront pris et considérés, dans toutes les cours
de justice et d'équité, et par toutes les per-
sonnes et dans tous les lieux en cette pro-
vince, comme preuve, *primâ facie*, de la

vérité des choses avancées comme matières de fait dans le dit protêt et acte notariés de la signification d'avis; et l'on accordera la même confiance à toutes les copies qui
5 seront attestées en la même manière, comme à de vraies copies de la minute du protêt et de la signification restant dans le greffe du notaire qui aura fait le protêt.

XVII. Et qu'il soit statué, que l'endosseur
10 et la personne à qui sera payable aucun billet promissoire négociable, payable à demande par le porteur, ne seront nullement responsables pour le montant envers le pos-
15 sesseur du dit billet pour une période ou un temps plus long que trois mois, à compter de la date du dit billet, à moins que le pos-
20 sesseur du dit billet ne l'ait fait dûment protester pour non-paiement à l'expiration des dits trois mois à compter de la date du dit
billet, et avis du dit protêt sera dûment donné à l'endosseur et à la personne à laquelle il sera payable.

Colui à qui sera payable etc., un billet promissoire sur demande, ne sera pas responsable après trois mois de la date du billet, à moins qu'il ne soit protesté, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute
25 lettre de change et billet promissoire, payables en un certain lieu spécifié dans les limites d'aucune cité, ville ou village, ou
autre lieu dans cette province, seront, lors de l'échéance, présentés pour paiement au
30 dit lieu spécifié; et toute lettre de change et billet promissoire faits payables généralement seront, à leur échéance, présentés à
l'accepteur des dites lettres ou au prometteur du dit billet, personnellement ou à son
35 domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires; ou si le dit billet ou la dite lettre, fait payable généralement, ne peut pas être présenté
pour paiement à l'accepteur ou prometteur comme susdit, par suite de son absence ou
40 parce qu'on ne lui connaît pas de domicile, de bureau, ou de lieu d'affaires à ou dans l'endroit où a été datée l'acceptation ou le billet,
alors la présentation pour paiement d'aucune lettre de change ou billet sera à toutes fins et intentions quelconques bonne et valide si

Les lettres de change payables en un lieu spécifié seront présentées pour paiement en ce lieu.

elle est faite au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires que, lors de l'acceptation de la dite lettre de change, l'accepteur ou, lors de la date du dit billet, le prometteur avait à ou dans l'endroit, ou au domicile, bureau ou lieu d'affaires qu'on lui connaissait en dernier lieu subséquemment à la date de la dite acceptation ou du dit billet. 5

Les lettres de change non payées pourront être protestées à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce.

XIX. Et qu'il soit statué, que si à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce, aucune lettre de change ou billet promissaire négociable n'est point payé, le possesseur ou porteur pourra le faire présenter pour paiement, et sur le défaut de paiement le faire protester pour non-paiement;— 15
 Pourvu toujours qu'aucune présentation par notaire pour paiement et protêt pour non-paiement d'aucune lettre de change à l'intérieur ou billet promissaire suffira pour lier et obliger le tireur et les endosseurs de la dite 20
 lettre de change ou les endosseurs du dit billet, à moins que la présentation et le protêt ne soient dûment faits dans l'après-midi du dernier jour de grâce comme il est ci-dessus pourvu, ou à moins qu'avis du protêt ne soit 25
 aussi dûment donné au tireur ou aux endosseurs de la dite lettre de change ou aux endosseurs du dit billet, comme il est ci-après pourvu.

Effet du protêt d'une lettre de change ou d'un billet.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une 30
 lettre de change à l'intérieur ou un billet promissaire négociable sera dûment protesté pour non-paiement et qu'avis du dit protêt sera dûment donné au tireur de la dite lettre de change, ou aux tireurs et aux endos- 35
 seurs de la dite lettre de change, ou aux endosseurs du dit billet ils seront et deviendront conjointement et séparément responsables envers le possesseur, tant pour le montant de la somme principale mentionnée dans 40
 la dite lettre de change ou billet que pour l'intérêt qui sera échu à compter du dernier jour de grâce, ou de la date de la lettre ou du billet si l'intérêt y est stipulé, et pour les

frais de note, protêt et signification de protêt ; Pourvu toujours que la responsabilité de l'accepteur d'une lettre de change ou le prometteur d'un billet promissoire envers le possesseur du dit billet ou lettre de change continuera à avoir force et effet, bien que la responsabilité des autres parties eut cessé par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avis du protêt. Proviso.

- 10 **XXI.** Et qu'il soit statué, que si une lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire négociable, fait payable généralement devient dû après la nomination ou l'avis public de la nomination d'un syndic aux biens de l'accepteur de la dite lettre de change ou prometteur du dit billet, en vertu d'une commission en banqueroute émanée contre lui, la présentation pour paiement de la dite lettre de change ou paiement pourra être faite au banqueroutier personnellement ou à son domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires ; et la dite présentation pour paiement sera à toutes fins et intentions quelconques, aussi bonne et valide que si la présentation eut été faite au banqueroutier personnellement ou à son domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires : pourvu cependant que l'acceptation de la dite lettre de change ou que le dit billet ait été fait avant l'émanation de la commission en banqueroute contre l'accepteur de la lettre de change ou le faiseur du billet. Dispositions relatives à la lettre de change ou billet qui devient dû après que l'accepteur ou prometteur est devenu banqueroutier.
- 15
20
25
30

- XXII.** Et qu'il soit statué, que la signification notariée de l'avis de protêt pour non-acceptation ou non-paiement faite au tireur, à l'endosseur d'aucune lettre de change ou billet promissoire négociable et à la personne à laquelle le dit billet ou lettre de change sera payable, sera aussi obligatoire et aura autant de force et effet, lorsqu'elle sera ou aura été faite dans les trois jours à compter du jour que la dite lettre de change ou billet aura été protesté que si elle eût été faite le jour même du protêt ; — Pourvu tou- Effet de la signification notariée de l'avis de protêt.
- 35
40

jours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé prolonger le temps prescrit par le présent pour protester aucune lettre de change ou billet promissoire.

Il n'est pas nécessaire de signifier au tireur etc. avis de la note pour non-acceptation d'une lettre de change.

XXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une 5
lettre de change à l'intérieur sera notée pour non-acceptation il ne sera pas nécessaire au possesseur de la dite lettre de change de faire signifier le dit avis au tireur, à l'endosseur et à la personne à laquelle elle est 10
payable ;—Pourvu toujours que lorsque la dite lettre de change ainsi notée pour non-acceptation sera ensuite protestée pour non-paiement, l'avis du protêt exprimera aussi que la dite lettre de change a été précédem- 15
ment notée pour non-acceptation et le dit avis de protêt pour non-paiement et non-acceptation réunis ensemble, donnera au possesseur de la dite lettre, de change le même 20
droit de recouvrer le montant du tireur et de l'endosseur et la personne à laquelle elle sera payable, comme si avis eût été signifié à chacun d'eux.

Les honoraires mentionnés dans la cédule de cet acte seront accordés aux notaires qui noteront, protesteront, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que pour noter, protester et donner avis comme il est 25
mentionné dans cet acte, le notaire public ou autre personne remplissant ces devoirs comme il est pourvu par cet acte, aura droit de réclamer du possesseur de la dite lettre de change ou billet, les divers frais et hono- 30
raires mentionnés dans la cédule annexée à cet acte, concernant le protêt et la note des lettres de change et billets, avec les frais de port payés d'avance sur les avis déposés aux bureaux de poste, comme il 35
est pourvu par le présent : Pourvu toujours, que le possesseur d'aucune lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire qui aura été protesté pour non-paiement ou non-acceptation ou qui aura été notée pour non- 40
acceptation, aura droit de recouvrer le montant des dits honoraires et frais, avec les dits frais de port des parties responsables envers

le possesseur de la dite lettre ou billet pour le montant principal.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne proteste aucun billet ou lettre de change, ou note aucune lettre de change pour non-acceptation, et se représente frauduleusement comme notaire public ou juge de paix qualifié pour faire et remplir le dit service, et qu'il sera prouvé qu'elle n'était pas autorisée en loi à faire et remplir le dit service, sera prise et considérée comme coupable de dédit et passible d'enprisonnement pour un espace de temps qui n'excèdera pas six mois.

Pénalités contre les personnes qui n'étant pas commissionnées comme notaires etc., protesteront des lettres de change et des billets

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, la minute des protêts et des avis faits par aucun notaire public, et des notes pour non-acceptation et qui resteront de record dans son greffe, sera, lors de son décès ou lorsqu'il cessera d'exercer les fonctions de notaire public dans la dite partie de la province, déposée en la même manière, que prescrite par la loi de la dite province, pour tous les autres actes et minutes de record dans leur bureau ou greffe; et que dans le Haut-Canada, les minutes de protêts et avis et notes pour non-acceptation faites par aucun notaire public y résidant, de record dans son bureau seront, lors de son décès ou lorsqu'il cessera d'exercer les fonctions de notaire public dans la dite partie de cette province, remises au registraireur du comté dans lequel le dit notaire public avait son domicile ordinaire, et elles seront par le dit registraireur déposées et gardées parmi les archives de son bureau; et toutes copies des dites minutes de protêts et avis et de notes pour non-acceptation dûment attestées par le registraireur seront prises et considérées dans toute cour aussi valables et authentiques que si les dites copies eussent été faites par le notaire public, et le registraireur aura droit en conséquence aux mêmes frais et honoraires pour aucun

Dans le B. C. on disposera des protêts originaux comme de toutes les autres minutes lors du décès d'un notaire.

Et dans le H. C. ils seront transmis au registraireur du comté où réside le notaire.

Quant aux copies.

des dits services que le notaire aurait reçus.

Quand il n'y a point de notaires les juges de paix pourront noter et protester les lettres de change et billets.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans les lieux où le possesseur d'un billet ou d'une lettre de change ne pourra pas avoir un notaire public, parce qu'il n'en résidera pas au dit endroit ou parce qu'il sera absent par cause de maladie ou autrement, il sera loisible à tout juge de paix de cette province, dûment commissionné et assermenté, de remplir les devoirs de le noter pour non-acceptation, et protester pour non-acceptation et non-paiement, et d'en signifier l'avis; et les dits services faits et remplis par aucun juge de paix comme susdit auront la même force et effet que s'ils eussent été faits et remplis par un notaire public; pourvu que le dit juge de paix mentionnera et exposera, dans le corps ou le préambule du dit protêt, les particularités et les raisons pourquoi les dits services n'ont pu être faits et remplis par un notaire public; et qu'un certificat et copie en double du protêt et de la note, contenant les dites raisons sous le seing et sceau du dit juge de paix, seront pris et considérés comme preuve suffisante de son exactitude dans aucune cour de justice et d'équité.

Provis.

On pourra retenir l'escompte lorsque l'on escomptera.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne pourra en escomptant aucune lettre de change ou billet promissoire, retenir, recevoir ou exiger le montant de l'escompte ou l'intérêt sur le montant principal y spécifié, lorsqu'il sera reçu ou escompté, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

On pourra aussi retenir un droit de commission en sus de l'escompte en certains cas.

XXIX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible à aucune personne qui escomptera ou recevra aucune lettre de change ou billet promissoire, payables dans les limites de cette province ou ailleurs, mais en un endroit éloigné du lieu où il aura été reçu et escompté, d'exiger, recevoir ou retenir, en sus de l'intérêt légal, sur aucune dite lettre de change ou billet,

une somme suffisante pour payer les frais d'agence, autres frais et taux de change que le recouvrement du montant du dit billet pourra entraîner ; et le possesseur de la dite

5 lettre de change et du dit billet, nonobstant les dits frais de commission, aura droit d'en recouvrer le montant entier avec l'intérêt qui sera dû après échéance et protêt, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu

10 ou reçu plus que l'intérêt ; pourvu toujours, que les dits droits de commission n'excéderont point un pour cent sur le montant du dit billet ou de la dite lettre de change.

Proviso, droit de commission n'excédera pas 1 pour cent.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans toute

15 demande ou action fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, sur lequel une des parties se trouve désignée par une lettre initiale ou des lettres initiales, ou par une abréviation de son prénom ou de

20 son nom de baptême, il suffira dans l'affidavit pour prendre à cautionnement, et dans le writ ou bref et déclaration et dans la demande, de désigner la dite personne par la même lettre ou lettres initiales ou par l'abréviation

25 de son nom de baptême ou prénom au lieu de le mentionner tout au long.

Dans les actions intentées sur billets ou lettres de change, les initiales et le nom de baptême suffiront.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans l'enquête des faits de telles actions ou réclamations fondées sur des lettres de change ou

30 billets promissoires, on pourra avoir recours dans toutes les cours de justice et d'équité dans cette province aux règles de la preuve établies par les lois en force en Angleterre lors de la passation de cet acte ; pourvu tou-

35 jours, que pour cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, rien dans le présent acte ne sera censé priver les parties aux dites actions et réclamations, du droit de s'interroger les unes les autres sur

40 faits et articles, ou sur serment décisoire, ou d'empêcher les juges des cours de justice de déférer à aucune des parties aux dites actions et réclamations les sermens connus sous le nom de *juramentum judiciaire* ou ju-

Dans l'enquête aux actions sur lettres de change ou billet, on aura recours à la loi anglaise pour la preuve.

ramentum suppletorium et le *juramentum in litem*.

Quant aux affaires pour lesquelles il n'est pas établi de disposition dans le présent acte relativement aux lettres de change et billets, on aura recours à la loi anglaise.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les matières qui auront rapport aux lettres de change et aux billets promissoires en cette province, au sujet desquels il n'est établi aucunes dispositions spéciales dans le présent acte, on s'en rapportera à la loi d'Angleterre, en force lors de la passation de cette acte, laquelle sera prise et considérée dans les dits cas comme la loi de cette province. 5 10

Quels seront les jours de fête en vertu de cet acte.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation de cet acte seront pris et considérés comme jour de fête seulement le jour de l'an ou jour de la Circoncision, l'Épiphanie ou le douzième jour, le jour de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, le jour de l'Ascension, la fête-Dieu, la fête St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception et le jour de Noël ; Pourvu toujours, que le jour anniversaire ou le jour fixé pour célébrer la naissance de notre souveraine, et tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, comme jour de jeûne solennel ou comme jour d'actions de grâce seront alors pris et considérés comme jour de fête dans l'interprétation de cet acte. 15 20 25

Clause interprétative.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que partout où dans cet acte en parlant d'aucune personne, matière ou chose, aucun mot ou mots est ou sont employés au nombre singulier ou au genre masculin seulement, les dits mot ou mots seront censés comprendre diverses personnes aussi bien qu'une personne, hommes aussi bien que femmes, les corps politiques ou incorporés aussi bien que les individus et diverses matières ou choses aussi bien qu'une seule chose ou matière, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou qu'il ne se trouve dans le sujet ou le texte, quelque chose qui répugne à cette interprétation. 30 35 40